

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 10 VENTOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Mardi 28 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DIERRE VERUM QUID VERAT?)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 9 ventose.

Amster. . . . .	60 $\frac{1}{2}$ 62 $\frac{1}{2}$	Ducat d'Hol. . . . .	11 10
Hambourg . . . . .	192 190 $\frac{1}{2}$	Souverain. . . . .	34 5
Madrid. . . . .	11 2 6	Esprit . . . . .	$\frac{3}{4}$ 470 à 15
Cadix . . . . .	11	Eau-de-vie . . . . .	22 370
Gènes . . . . .	92 90 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive. . . . .	27
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$		Café. . . . .	37
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$		Sucre d'Hamb. . . . .	44
De fin. . . . .	102 15	Sucre d'Orl. . . . .	40
Langot d'arg. . . . .	50 10	Savon de Mars. . . . .	21 6
Piastre . . . . .	5 4 à 9	Chandelle . . . . .	12 6
Quadruple. . . . .	79 15	Mandat. . . . .	11. 4 s. 9 d.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### NOUVELLES OFFICIELLES.

#### ARMÉE D'ITALIE.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.*

Au quartier général de Macérata,  
le 27 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs, nos troupes seront, j'espère, ce soir à Foligno, et passeront la journée de demain à se réunir à celles que j'ai fait marcher par Sienne et Cortone.

Loretto contenoit un trésor d'environ 3 millions de livres tournois: on nous y a laissé à peu près la valeur d'un million. Je vous envoie la Madona avec toutes les reliques; cette caisse vous sera directement adressée, et vous en ferez l'usage que vous croirez convenable: cette Madona est de bois.

La province de Macérata, connue plus communément sous le nom de *Marche d'Arcone*, est une des plus belles, et, sans contredit, une des plus riches des états du pape.

Il n'y a rien de nouveau dans le Tirol, ni sur la Piave. Ci-joint copie d'une de mes lettres au cardinal Mattey.

Du 30 pluviôse, au quartier général de Tolentino.

Nos troupes se sont emparées de l'Umbric et du pays de

Pérogia; nous sommes maîtres aussi de la petite province de Canorino.

*Signé BUONAPARTE.*

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à M. le cardinal Mattey.*

Au quartier général d'Ancone,  
le 25 pluviôse, an 5.

J'ai reconnu dans la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire, M. le cardinal, cette simplicité de mœurs qui vous caractérise; vous verrez, par l'imprimé ci-joint, les raisons qui m'ont engagé à rompre l'armistice conclu entre la république française et sa sainteté.

Personne n'est plus convaincu du désir que la république française avoit de faire la paix, que le cardinal Busca, comme il l'avoue dans sa lettre à M. Albini, qui a été imprimée, et dont j'ai l'original dans les mains. On s'est rallié aux ennemis de la France, lorsque les premières puissances de l'Europe s'empressoient de reconnaître la république, et désiroient la paix avec elle; on s'est bercé de vaines chimères, et on n'a rien oublié pour commencer la destruction de ce beau pays. Il reste, néanmoins, encore à sa sainteté un espoir de sauver ses états, en prenant plus de confiance dans la générosité de la république française, et en se livrant tout entier et promptement à des négociations pacifiques.

Je sais que sa sainteté a été trompée; je veux bien encore prouver à l'Europe entière la modération du directoire exécutif de la république française, en lui accordant cinq jours pour envoyer un négociateur muni de pleins pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je me trouverai, et où je désire de pouvoir contribuer en mon particulier à donner une preuve éclatante de la considération que j'ai pour le saint-siège. Quelque chose qui arrive, M. le cardinal, je vous prie d'être persuadé de l'estime distinguée avec laquelle je suis,

*Signé BUONAPARTE.*

Au quartier général à Macérata,  
le 27 pluviôse, an 5.

*Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.*

#### PROCLAMATION.

La loi de la convention nationale sur la déportation, défend aux prêtres réfractaires de rentrer sur le territoire de la république française, mais non pas de rester sur le territoire conquis par les armées françaises.

La loi laisse au gouvernement français la faculté de prendre, sur cet objet, les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Le général en chef, satisfait de la conduite des prêtres réfractaires réfugiés en Italie,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. Les prêtres réfractaires sont autorisés à rester dans les états du pape, conquis par l'armée française.

II. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, aux individus de l'armée, aux habitans, prêtres ou religieux du pays, de molester, sous quelque titre que ce soit, les prêtres réfractaires.

III. Les prêtres réfractaires seront mis en subsistance dans les différens couvens, où il leur sera accordé, par les supérieurs, le logement, la nourriture, la lumière et le feu.

IV. Les supérieurs des couvens donneront à chaque prêtre réfractaire 15 livres de France par mois, pour leur habillement et entretien, sur lesquelles les prêtres réfractaires devront compter la valeur de leurs messes.

V. Le supérieur de chaque couvent devra remettre au commandant de la place, le nom, l'âge et le pays des prêtres réfractaires qui sont en subsistance dans son couvent. Les prêtres réfractaires prêteront serment d'obéissance à la république française, entre les mains du commandant de la place.

VI. Les administrations centrales, la municipalité, les généraux commandant les différens arrondissemens, les commandans de place sont spécialement chargés de l'exécution du présent ordre.

VII. Le général en chef verra avec plaisir ce que les évêques et autres prêtres charitables feront pour améliorer le sort des prêtres déportés.

Signé BUONAPARTE.

*Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 8 ventose, an 5.*

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passe-port et une route à tout prêtre français non-détenu pour crime prévu par le code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie, dans la partie des états du pape, occupée par les troupes de la république.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paroîtront convenables, pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé REWBEL, président.

A Lorette, le 26 pluviôse, an V.

*Les commissaires du gouvernement à la recherche des objets de sciences et d'arts, au directoire exécutif de la république française.*

Citoyens directeurs, le général en chef Buonaparte, en recueillant pour le compte de la république française, les objets que Colli, général du pape, n'avoit pas eu le temps d'enlever du trésor de Lorette, s'est emparé des

objets portatifs dont on s'étoit servi pour abuser de la crédulité des peuples, et qui consistent :

1<sup>o</sup>. Dans l'image de bois, prétendue miraculeuse, de la Madona ;

2<sup>o</sup>. Dans un haillon de vieux camelot de laine moiré, que l'on dit avoir été la robe de Marie ;

3<sup>o</sup>. Dans trois écuelles cassées, de mauvaise fayence qui, dit-on, ont fait partie de son ménage ; et qui certainement ne sont pas d'une assez haute antiquité pour cela.

Cet enlèvement a été fait par le citoyen Willetard, en présence du citoyen Monye, membre de l'institut national, et du citoyen Moscati, médecin de Milan, et membre du conseil des quarante. Le procès-verbal qui en a été dressé, a été signé, tant par ces trois citoyens, que par le général en chef, et par l'archidiacre de Lorette ; de peur qu'on ne puisse douter de l'authenticité des pièces dont il s'agit ; le sceau du général en chef a été apposé sur chacune d'elles en cire rouge, et semblable à celui qui est apposé au bas du procès verbal.

Le général Buonaparte qui vient de partir, nous a chargé, citoyens directeurs, de vous envoyer ces objets, afin que vous en fassiez l'usage que vous en jugerez convenable. En conséquence, nous en avons formé une petite caisse, dans laquelle nous avons placé le procès-verbal, pièce unique dont on n'a pas eu le tems de faire un double, parce que la plupart des signataires attendoient la première rédaction pour monter à cheval. Vous le trouverez dans un paquet contenant l'histoire imprimée de la Santa-Casa, telle qu'on la vendoit ici. Nous allons déposer cette caisse à votre adresse, entre les mains du citoyen Haller, qui doit arriver ce soir, et qui sera chargé de vous la faire parvenir de la manière la plus sûre. La Santa-Casa restera fermée jusqu'à nouvel ordre du général en chef.

Salut et respect.

Signé TINET et MONYE.

Il est bien probable que le général Buonaparte, et le directoire exécutif, ont concerté ensemble cette mesure ; et la politique qui l'a dictée n'est pas tellement subtile, qu'on ne puisse espérer d'approcher de la vérité par les conjectures. J'y trouve d'abord l'explication des violentes déclamations que le gouvernement s'est dernièrement permises contre ces hommes résignés et paisibles, qu'il représentoit comme des conspirateurs, et sur qui il appelloit toute la sévérité des lois, toutes les foudres de la vindicte publique. Il falloit en effet commencer par les épouvanter, par les environner de crainte et de périls, pour les préparer à saisir avidement, comme une faveur, le moyen qu'on leur offre aujourd'hui d'aller vivre en paix sous la protection de la victoire ; pour les préparer, dis-je, à se précipiter dans l'asyle qui leur est ouvert. J'y trouve aussi l'explication de ce zèle de religion qui paroissoit animer le général Buonaparte, qui a excité les cris des ennemis acharnés des prêtres, et qui sembloit être si peu d'accord avec l'esprit du directoire. Tandis que le gouvernement persécutoit ici les prêtres, pour leur faire détester le territoire de la France, Buonaparte de loin leur offroit en Italie un asyle de paix, de protection et de tolérance. En France, on ne leur monroit que persécutions, vexations, prisons, échafauds ; en Italie, au milieu même de l'ivresse de la victoire, parmi des armes et des soldats, parmi les cris et les mouvemens

de l'anarchie, tout paroissoit les favoriser. Enfin, le directoire porte un dernier coup; un message est envoyé plein de déclamations fulminantes contre les prêtres, et presque aussitôt paroit cette proclamation de Buonaparte, suivie de l'arrêté du directoire. Ce ne sont plus des menaces, ce sont des paroles paternelles; ce ne sont plus des accusations, ce sont d'humaines sollicitudes, des précautions de douceur et même de sensibilité; ces *conspirateurs* qu'on vouloit exterminer, on pourvoit à leurs besoins; ces *conspirateurs* à qui l'on ne présentait que la perspective de l'échafaud, c'est le repos, c'est la tranquillité, c'est un asyle qu'on leur présente.

Ici se réunissent et coïncident les systèmes de Buonaparte et du directoire, systèmes qui long-tems ont paru diverger. Que vouloient Buonaparte et le directoire, l'un avec son zèle de religion, l'autre avec sa fureur contre les prêtres; que veulent-ils, l'un avec sa proclamation, l'autre avec son arrêté? éloigner du territoire français tous les vrais ministres du culte catholique, tous les dépositaires et les gardiens de la pureté de la religion, tous les ministres que suit la pluralité de ceux qui sont restés fidèles à cette religion; l'un les appelloit par l'espoir de la tolérance, l'autre les chassoit par la crainte des supplices; tous deux ils tendoient, par une conséquence ultérieure, à l'anéantissement du véritable catholicisme en France, en lui ôtant les seuls appuis qui lui restent. On sait que les prêtres constitutionnels sont, pour ainsi dire, frappés d'une stérilité spirituelle, qu'ils ne font point d'ordination, ou plutôt qu'ils ne trouvent personne qui veuille recevoir d'eux l'imposition des mains, et que cette race de lévites nouveaux descendra toute entière dans la tombe, sans laisser de successeurs, ni trouver d'héritiers de leurs dogmes et de leurs principes. Mais toute cette politique, si elle est telle que nous la décrivons, échouera contre le courage et le dévouement des ministres catholiques. Ils se sont fait une sainte habitude de vivre parmi les menaces et les persécutions; et que ne braveront-ils pas encore pour demeurer auprès de ceux qui leur ont donné leur confiance, et qui ne peuvent se confier qu'en eux? Des promesses de repos, de tranquillité, d'ailleurs même, pourroient-elles séduire ces âmes accoutumées à tant de sacrifices, et fortifiées par la tribulation? Le repos! lorsqu'ils sont agités au dehors, c'est dans leur conscience qu'ils le trouvent; et s'ils mangent ici un pain d'amertume, elle seroit plus amère encore cette manne qu'on leur promet, et qu'ils mangeroient loin de ceux qui réclament ici leur présence, leurs conseils, leurs instructions, leur ministère. Et comment se sépareroient-ils? comment consentiroient-ils à laisser sans ministres, une religion pour laquelle ils ont déjà tant souffert? N'entendroient-ils pas sa voix au fond de leur cœur? n'entendroient-ils pas les cris des fidèles qui leur reprocheroient ce délaissement? Voudroient-ils servir ainsi les projets de quelques prêtres ambitieux qui ne demandent que leur expulsion ou leur anéantissement, et que déjà parés de mitres usurpées, veulent élever parmi nous un trône pontifical, rival de la chaire de S. Pierre.

Soumis aux loix, soumis au nouvel ordre de choses que la Providence a permis, pleins de l'esprit de cet évangile qui ne prêche que l'obéissance aux autorités du siècle, ils demeureront où la Providence les a placés pour consoler les infortunés, pour recommander la ré-

signation si nécessaire dans ces tems malheureux, pour plier les esprits aigris et rebelles sous la main de Dieu, qui se joue des peuples; enfin pour donner à ces principes de soumission, l'autorité de leur exemple.

» Restez, hommes de paix, restez parmi nous, leur  
» crient tous les fidèles; on dit que vous nous excitez à  
» la révolte, et nous savons que vous ne prêchez que la  
» soumission; c'est auprès de vous, c'est par vous que nous  
» oublions nos haines, que nous oublions nos malheurs,  
» que nous apprenons à pardonner, à vivre en paix  
» avec nos ennemis, à soumettre nos pensées, nos opi-  
» nions, nos sentimens au joug des loix. »

#### P A R I S , 9 ventose.

Parmi les agens de Louis XVIII, arrêtés par contre-coup, on compte plusieurs femmes. Des femmes devant un tribunal militaire! des femmes accusées d'embauchage! en vérité, on ne sait qui l'emporte de l'indécence, du ridicule ou de la tyrannie.

Louvet avoit raison, lorsqu'il disoit hier que le sang avoit coulé à Avignon; mais Louvet s'étoit trompé, ou avoit voulu tromper, en annonçant que les royalistes ou les honnêtes gens, termes devenus synonymes dans la langue des deux partis, étoient les auteurs des mouvemens et des assassinats dont Avignon vient d'être le théâtre. Une lettre datée de cette ville, le 28 pluviôse, et insérée dans quelques journaux, ne laisse aucun doute sur les véritables causes de ces déplorables événemens.

Voici les principaux détails qu'elle contient :

« Le meurtre du nommé Peyre, chef de bande jacobite, meurtre qui paroit avoir été commis, soit à la suite d'une rixe, soit autrement, par les brigands eux-mêmes, fut le prétexte du rassemblement des anarchistes. Ils se portèrent en foule au lieu des séances de l'administration départementale, demandèrent vengeance de la manière la plus séditieuse, de la mort de Peyre, qu'ils disoient assassiné par les honnêtes gens; ils se portèrent ensuite à l'atelier et dépôt d'armes de la maison commune, en forcèrent les portes, et s'armèrent de toutes pièces. Aussi-tôt après parut le fameux Agricole Moreau; la présence de ce brigand fut le signal de l'ébranlement de la cohorte; elle se distribua en 3 bandes: la première marcha droit sur les quartiers de la Fusterie et du Limas, et des deux autres, l'une sortit par la porte de Lonle, et l'autre par la porte de la Ligne, afin de prendre entre deux feux ceux qui se sauveroient de ce côté - à hors de la ville.

En arrivant aux quartiers de la Fusterie et du Limas, la première bande trouva les citoyens livrés à leurs occupations ordinaires; malgré cela, elle fit feu sur ceux qui se trouvèrent dans les rues, et ce premier attentat porta l'effroi dans l'âme de beaucoup de malheureux qui crurent trouver leur salut en fuyant du côté du Rhône. Ce fut précisément ce qui causa leur perte; car ils se trouvèrent cernés, de droite et de gauche, par les deux autres bandes; ils n'eurent donc d'autres ressources que de se jeter, les uns dans des bateaux, et les autres à la nage, afin de mettre promptement le Rhône entre eux et leurs assassins.

Mais la plupart furent atteints dans les bateaux, et impitoyablement massacrés, tandis que d'autres en na-

geant, ne pouvant gagner le bord opposé, ont été engloutis dans les eaux du Rhône. Les principaux acteurs de ces massacres, sont les nommés Charlet, Saillard, Gibus frères, Fabre Montagne, Mollin, Peyre, Morte, Bonfils, Favart, Ruchon, Garrigan le jeune, Barban, Xavier Habram, Sallettes aîné, tous terroristes bien prononcés, ayant été pourvoyeurs de la commission d'Orange, ou membres des comités révolutionnaires, avec lesquels figuroit l'ex-galérien Peyrant.

Le massacre cessa à l'apparition du général Tisson qui s'y rendit à cheval ventre à terre, et qui eut le bonheur de sauver la vie à quelques malheureux qui alloient la perdre. On ne sait pas encore le nombre de ceux qui ont péri dans ce malheureux événement. Mais plus de 20 familles pleurent quelques-uns des leurs. Parmi les morts, il y a des patrons et des crocheteurs, ce qui prouve que les brigands ne vouloient que du sang, et ne distinguoient personne.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 ventose.

Fabre (de l'Aude) fait mettre à la disposition du ministre de la justice, la somme de 25,600 livres pour acquitter les dépenses du bureau de l'envoi des loix pour le trimestre du premier nivose au premier germinal.

Eschasseriaux aîné annonce qu'il présentera demain le rapport sur les dépenses générales de l'imprimerie de la république.

Marquis, député de la Meuse, écrit au conseil qu'il donne sa démission. Renvoyé à la commission des inspecteurs.

Blutel, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution sur l'organisation des douanes. Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rétablissement de la contrainte par corps; Jean Debry, rapporteur, présente le projet de résolution suivant :

Art. I. La loi du 9 mars est rapportée.

II. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquiescement desquelles les loix antérieures prononçoient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

III. La contrainte par corps aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de stipulation particulière, pour l'acquiescement des fermages des biens ruraux, aux termes exprimés dans les baux.

IV. Les créances pour dépens judiciaires, après les 4 mois de la taxe, n'emportent point le droit de contrainte par corps, à l'égard du débiteur.

Chollet demande que les obligations antérieures à la loi du 9 mars, soient, ainsi que celles qui seront contrac-

(4) tées postérieurement à la présente, assujetties à la contrainte par corps, parce que le créancier n'avoit stipulé que sous la condition de cette garantie, et qu'il est juste de lui redonner cette sauve-garde que la loi du 9 mars ne lui a enlevé que par un effet rétroactif.

Cambacères appuie cette proposition : la nécessité de rétablir la contrainte par corps lui paroît urgente sous le double rapport de l'intérêt public et de l'intérêt privé; de l'intérêt public, en ce qu'en restituant au commerce cette garantie, on lui rendra son ancienne splendeur; de l'intérêt privé, en ce que le créancier pourra enfin se reposer sur la fidélité de son débiteur à remplir ses engagements, et que des spéculateurs de mauvaise foi ne pourront plus tromper impunément la confiance du négociant honnête; mais pour parvenir promptement à cet heureux résultat, il pense qu'il faut dégager le projet de résolution de toute disposition qui pourroit retarder la sanction du conseil des anciens; il propose donc de se borner aux deux premiers articles qui tendent à rétablir la contrainte par corps pour toutes les obligations qui, d'après les loix antérieures, y étoient assujetties, de fixer en outre par une disposition additionnelle, la condition des départemens réunis, en déclarant qu'il n'est rien innové aux usages établis dans ces départemens; et de renvoyer enfin à la commission pour présenter les moyens d'obvier aux abus que pourroit entraîner la contrainte par corps rétablie pour tous les cas désignés dans les anciens réglemens.

Quelques débats s'engagent: Hardy observe que l'on s'occupe du rétablissement de la contrainte par corps, et que cependant on laisse en suspend la loi sur les transactions. Comment ordonner l'emprisonnement pour défaut d'acquiescement des obligations, lorsqu'on n'a point déterminé la manière dont les débiteurs pourront se libérer?

Siméon propose de ne statuer en ce moment que sur les obligations qui seront contractées à l'avenir, et seulement pour cause de commerce.

On réclame la priorité pour les deux premiers articles du projet de Jean Debry. Ils sont mis aux voix et adoptés ainsi que nous les avons donnés plus haut.

Le surplus est renvoyé à la commission.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 ventose.

On approuve sans discussion une résolution qui accorde des secours à la veuve du représentant du peuple Lestrap-Beauvais.

Le conseil fera la discussion sur une résolution du 11 frimaire, relative à la question intentionnelle. La résolution est rejetée à l'unanimité.

L'ordre de jour appelle la suite de la discussion sur la résolution portant établissement des droits de passe. Lacuée, Decombereusse et Dupoat (de Nemours) parlent contre la résolution. Le conseil ordonne l'impression de leurs discours.

J. H. A. POUJADE L.